



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du syndicat mixte
du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (15)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1239

Avis délibéré le 28 mars 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 mars 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du syndicat mixte du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (15).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 décembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 janvier 2023 et a produit une contribution le 2 février 2023.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Cantal qui a produit une contribution le 23 février 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le syndicat mixte du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie regroupe trois collectivités situées au sud-ouest du département du Cantal en limite avec les départements du Lot et de l'Aveyron. Le territoire, hormis la préfecture Aurillac, est rural et marqué par le relief en particulier au nord avec le Puy Mary.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux du PCAET sont :

- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, plus particulièrement dans les domaines du résidentiel/tertiaire et du transport ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines ainsi qu'aux activités agricoles ;
- la production d'énergies renouvelables sur le territoire ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire et son adaptation au changement climatique, notamment au regard de la disponibilité des ressources naturelles, en particulier l'eau, la forêt et l'agriculture et de la santé humaine.

Le PCAET, en l'absence de l'identification du potentiel de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'objectifs de réduction en la matière ne répond pas à ses obligations réglementaires.

Le diagnostic du territoire établi dans le cadre de l'élaboration du PCAET, désormais un peu ancien, est de bonne facture hormis la question des différents potentiels qui ne sont pas suffisamment détaillés et étayés. La stratégie retenue est peu justifiée et semble globalement en adéquation avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Faute d'une analyse critique, il n'est toutefois pas possible de savoir si le plan d'actions, permet de remplir les objectifs poursuivis.

L'évaluation environnementale est incomplète s'agissant de l'analyse des orientations et de l'absence de présentation des incidences du plan d'actions. C'est une lacune majeure.

Le plan d'actions, est relativement resserré, les actions étant souvent co-portées sans qu'une structure pilote ne soit désignée. Enfin les structures partenaires sont diversifiées.

L'Autorité environnementale recommande pour plusieurs actions de préciser les objectifs, d'anticiper leur mise en œuvre ou de les renforcer significativement par une augmentation des objectifs à atteindre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du PCAET et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Les PCAET.....	5
1.2. Contexte du PCAET.....	5
1.3. Présentation du PCAET.....	6
1.4. Procédures relatives au projet de PCAET.....	7
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	8
2.1.1. Énergie.....	8
2.1.2. Émissions de gaz à effet de serre.....	8
2.1.3. Polluants atmosphériques.....	9
2.1.4. Changement climatique.....	9
2.1.5. Séquestration du carbone.....	10
2.1.6. Autres thématiques environnementales.....	10
2.2. Potentiel du territoire.....	11
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu.....	12
2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	14
3.1. Portage et gouvernance du PCAET.....	14
3.2. Les ambitions environnementales du PCAET.....	15
3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET.....	15
3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale.....	16
3.4.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.4.2. Espaces naturels, biodiversité.....	17
3.4.3. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	17
3.4.4. Risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	18
3.4.5. Émissions de gaz à effet de serre.....	18
3.4.6. Adaptation au changement climatique.....	19

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) élaboré par le syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PCAET.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce PCAET qui sera soumis à la consultation publique. Cette présentation est issue du document transmis à l'Autorité environnementale, et complétée des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le PCAET est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation du PCAET et enjeux environnementaux

1.1. Les PCAET

Les PCAET¹ sont définis aux articles L. 229-26, R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ».

L'évaluation environnementale, réalisée en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, est l'occasion d'analyser en quoi les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés. Elle doit mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre les ambitions environnementales et leur mise en œuvre. Elle permet aussi de présenter les mesures destinées à éviter, réduire, voire, le cas échéant, compenser les impacts négatifs éventuels du plan sur l'environnement et la santé humaine.

1.2. Contexte du PCAET

Le syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie a été créé le 17 avril 2013 et regroupe la communauté d'agglomération d'Aurillac et les communautés de communes de Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie Cantalienne². Il comprenait en 2016, 86 communes et 80 000 habitants. Son territoire est situé au sud-ouest du département du Cantal et est limitrophe à l'ouest, avec le département du Lot et, au sud, avec celui de l'Aveyron.

1 Le PCAET est un outil de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec leurs enjeux, et en compatibilité avec le Srdet et, le cas échéant avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA), traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il doit prendre en compte le SCot et doit lui-même être pris en compte par les PLU ou PLUi.

2 Née de la fusion au 1^{er} avril 2017 de trois intercommunalités :

- la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie ;
- la communauté de communes Entre 2 lacs ;
- la communauté de communes des Pays de Maurs et de Montsalvy.

Le territoire s'étend du Puy Mary, point culminant du territoire, aux bassins de la Cère et du Célé en s'appuyant sur le Lot au sud, le relief contraignant le territoire. Le territoire est majoritairement agricole et exploité en prairies. L'urbanisation, malgré quelques bourgs importants et plutôt localisés en fond de vallée est globalement concentrée autour du bassin d'Aurillac, préfecture du département du Cantal et vers laquelle convergent les principales voies de communication : RD 175, RN 122, RD 920, RD 120. Le territoire est également desservi par l'aéroport d'Aurillac et des voies ferrées non ramifiées mais en connexion avec le nœud de Neussargès au nord-est, celui de Martel à l'ouest (sud de Brive-la-Gaillarde) et Figeac au sud-ouest.

Le dossier ne fait pas état de la manière dont a été lancée la démarche ni des raisons qui ont présidé à l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du syndicat mixte du Scot, plus large que le périmètre de chacun des EPCI concernés. Le choix d'engager une démarche de PCAET à une échelle plus large que celle des EPCI « obligés³ » est à souligner positivement.

Le dossier retrace de façon dispersée l'historique de son élaboration : diagnostic en septembre 2019, hiérarchisation des enjeux en décembre 2019, plans d'action début 2020. Il ne précise pas les évolutions du dossier⁴ durant la crise sanitaire, et l'année qui a suivi.

La stratégie du PCAET se structure autour de cinq axes thématiques :

- Des logements éco-rénovés et un urbanisme durable ;
- Des mobilités partagées, collectives et actives accessibles à tous ;
- Une activité agricole locale exemplaire et résiliente face aux dérèglements climatiques ;
- Une économie locale qui s'engage durablement et des savoir-faire orientés vers la transition énergétique du territoire, encouragée par une consommation locale responsable ;
- Une production d'énergie qui valorise les ressources locales et renouvelables du territoire ;

complétés de deux principes transverses :

- La communication et la sensibilisation ;
- La mobilisation et l'accompagnement des acteurs et citoyens du territoire.

1.3. Présentation du PCAET

Le dossier est composé d'un document regroupant les différentes parties du PCAET :

- diagnostic territorial ;
- stratégie territoriale ;
- plan d'actions 2023-2029 ;
- évaluation environnementale stratégique ;

Le dossier sur lequel est consulté l'Autorité environnementale ne comprend pas les différents éléments requis par l'article R. 229-51 du code de l'environnement relatif au contenu d'un PCAET. En effet, dans son diagnostic le dossier omet d'aborder les possibilités de réduction des polluants atmosphériques et la stratégie ne fixe pas d'objectifs de réduction en la matière.

3 L'élaboration d'un PCAET est obligatoire pour toute intercommunalité à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (EPCI "obligés"), et est également proposée aux intercommunalités plus petites (on parle alors de PCAET volontaire). Il est possible sous certaines conditions de réaliser un PCAET à l'échelle d'un schéma de cohérence territoriale (Scot), voire d'intégrer le PCAET dans un Scot. (source ADEME)

4 [le calendrier du PCAET sur le site internet du syndicat mixte du Scot](#)

L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet de PCAET en fournissant un potentiel de réduction des émissions de polluants atmosphériques et un objectif en la matière dans la stratégie.

Le plan d'actions opérationnel s'organise autour de six domaines :

- habitat et urbanisme ;
- mobilité et déplacements ;
- agriculture, forêt et espaces naturels ;
- économie locale et consommation ;
- nouvelles énergies ;
- mobilisation et gouvernance.

Ces domaines sont subdivisés en orientations stratégiques (19) déclinées en actions (40).

Le PCAET fixe les principaux objectifs suivants :

	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Consommation d'énergie finale en réduction par rapport à 2016	-24,00 %	-51,00 %
Production d'énergie renouvelable par rapport à 2016	+ 222 GWh	
Réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2016	-24,00 %	-43,00 %

Tableau 1: Tableau récapitulatif des objectifs de la stratégie du PCAET aux horizons 2030 et 2050, par rapport à 2016.
Source : DREAL d'après dossier.

1.4. Procédures relatives au projet de PCAET

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, plus particulièrement dans les domaines du résidentiel/tertiaire et du transport ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines ainsi qu'aux activités agricoles ;
- la production d'énergies renouvelables sur le territoire ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire et son adaptation au changement climatique, notamment au regard de la santé humaine et de la disponibilité des ressources naturelles, en particulier l'eau, la forêt et l'agriculture.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le dossier, agréable à parcourir, est abondamment illustré de graphiques, tableaux et illustrations. Le dossier présenté à l'Autorité environnementale regroupe l'ensemble du PCAET en un seul volume sans sommaire chapeau. De même certaines parties du dossier ne bénéficient pas de sommaire. Ainsi, l'appréhension du dossier n'est donc pas facilitée.

2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Le diagnostic s'appuie sur des données fiables, recueillies par des structures reconnues en la matière (Oreges, Atmo⁶). L'état des lieux sur ces thématiques est globalement de bonne qualité, mais s'appuie sur des données désormais datées (2015-2016), pour la consommation d'énergie, la production des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que les émissions de polluants atmosphériques.

2.1.1. Énergie

La consommation d'énergie finale en 2016 s'élève à environ 1 731 GWh. Elle est répartie entre le résidentiel (42 %), le transport routier (30 %) et le tertiaire (16 %). Le mix énergétique est encore dominé par les énergies fossiles (61 %). Le dossier présente l'évolution de la consommation d'énergie depuis 1990 (en réduction depuis 2005) ainsi qu'une approche communale. Les secteurs ne sont pas détaillés sans que cela nuise à l'élaboration d'un plan d'action.

La production d'énergie renouvelable sur le territoire, selon l'Oreges était en 2015 de 675 GWh, permettant de couvrir, contrairement à ce qu'indique le dossier, près de 39 % de sa consommation⁷. Les principales sources de production d'énergie renouvelable et de récupération (EnR) du territoire sont l'hydraulique (362,4 GWh) dont en particulier la grande hydraulique⁸ (342,2 GWh), le bois énergie (165,2 GWh), le photovoltaïque (110,7 GWh) ; le dossier assimile abusivement, pour la production, pompes à chaleur et géothermie. Les autres sources d'énergies sont marginales (moins de 32 GWh). Le dossier présente les principales installations du territoire et pour certaines filières (biomasse, photovoltaïque, pompe à chaleur, solaire thermique) l'évolution de leur production d'énergie entre 2010 et 2015. Sur ce point, le dossier mériterait d'être complété par la présentation de l'évolution de la production d'hydroélectricité, première source d'énergie renouvelable du territoire et potentiellement marquée par des fluctuations de production du fait des sécheresses. Il serait également souhaitable que le dossier fasse état des projets d'installations en cours de développement afin de percevoir la tendance dans laquelle s'inscrit le territoire.

2.1.2. Émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire s'élevaient en 2016 à 703 kTCO_{2e}, réparties entre les principaux secteurs suivants : « agriculture » (59 %), « transport routier » (18 %) ; « résidentiel » (15 %), « tertiaire » (6 %). Selon le dossier (page 57) « 57 % des émissions de GES ont des origines non énergétiques dont 99,8 % proviennent des activités agricoles ».

Ce diagnostic présente une analyse globale par commune (p. 54 du diagnostic) et sectorielle (p. 104 et suivantes du diagnostic), cette dernière n'étant pas territorialisée. L'évolution historique depuis 1990 pour les différents secteurs d'activités est présentée et montre une très légère

5 Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre Auvergne Rhône-Alpes.

6 Il s'agit de l'observatoire agréé par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes. Les données 2022 sont disponibles : https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/fileadmin/user_upload/mediatheque/orcae/Profils_v1/Profil_241500230.pdf

7 Le dossier de façon surprenante ne tient pas compte de la grande hydraulique. Un ajustement serait toutefois à conduire pour tenir compte de la concession d'Enchanet localisée à moitié sur le territoire.

8 Entendue au sens des installations soumises à concession, donc d'une puissance maximale brute supérieure à 4,5 MW.

diminution des émissions de GES depuis 2010, essentiellement du fait de la réduction liée au secteur de l'industrie, en lien avec une moindre production. Enfin, le dossier ne présente pas d'analyse territoriale de même niveau par intercommunalité. Il conviendrait de les fournir afin que chacune des collectivités, y compris le syndicat mixte, puisse bâtir son propre plan d'action et s'impliquer plus directement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la production d'un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre de chaque intercommunalité.

2.1.3. Polluants atmosphériques

Les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques, constitués en particulier des composés organiques volatils (COV), de l'ammoniac (NH₃), des oxydes d'azote (NOx), des particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}), de l'ozone, du monoxyde de carbone (CO) et du dioxyde de soufre (SO₂) sont identifiées selon les données de la station Aurillac Lagarde gérée par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes à partir de données 2016. Le dossier devrait être complété en fournissant les données de concentrations pour chaque polluant mesuré sur la station de mesures.

L'émission des polluants s'est réduite ces dernières années sur le territoire à l'exception de l'ammoniac. Le graphique présenté en page 69, de la répartition par secteur d'activité, des émissions de polluants atmosphériques est très utile dans le sens où il permet, en ciblant un secteur, d'identifier les principales émissions qu'il produit. Par la suite, le dossier présente pour chacun des polluants à l'exception de l'ozone les contributions de chaque secteur d'activité.

Le secteur résidentiel et tertiaire est le premier émetteur pour les composés organiques volatils (83%), le dioxyde de soufre (76 %), les particules fines PM_{2,5} (73 %) et les particules fines PM₁₀ (58 %). Le secteur des transports routiers au sens large est le principal émetteur d'oxyde d'azote (54 %). L'industrie est le deuxième secteur émetteur pour le monoxyde de carbone (34 %) et les composés organiques volatils (8 %). Enfin, le secteur agricole est l'émetteur exclusif d'ammoniac (100 %) et le deuxième secteur émetteur pour les particules fines PM₁₀ (25 %) et PM_{2,5} (15 %).

En termes d'exposition et de risque pour la santé humaine, le dossier s'appuie sur les données d'Atmo Aura un peu moins anciennes que les autres données (2018). La qualité de l'air est jugée globalement bonne et ne met pas en lumière de dépassement des valeurs réglementaire et OMS, tant en moyenne annuelle, qu'en nombre de jours de pic.

Or les valeurs sanitaires guides⁹ de l'OMS ont évolué en septembre 2021 et ces valeurs ne sont pas mises à jour, alors qu'elles ont très sensiblement diminuées par rapport aux valeurs guides qui dataient de 2005.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les données et de les comparer avec les valeurs de références les plus récentes de l'OMS.

Par rapport aux autres polluants (PM_{2,5}, PM₁₀ et oxyde d'azote) qui n'appellent pas de remarques particulières, la situation pour l'ozone semble toutefois un peu plus dégradé en particulier dans le nord-est du territoire en lien avec les altitudes plus élevées. De façon opportune, pour ces divers polluants le dossier comprend des cartes présentant la concentration moyenne annuelle de 2018¹⁰.

Le dossier traite succinctement de la qualité de l'air intérieure mais n'aborde pas l'exposition des populations aux phytosanitaires utilisés en agriculture.

2.1.4. Changement climatique

Le dossier présente les problématiques liées au changement climatique :

⁹ [1/pollution-de-l-air-l-oms-revise-ses-seuils-de-referance-pour-les-principaux-polluants-atmospheriques](#)

¹⁰ Page 71.

- les principales évolutions climatiques et leurs projections avec un effort de territorialisation¹¹ : augmentation des températures moyennes, augmentation des vagues de chaleur, des jours de sécheresse, diminution du nombre de jour de gel et des précipitations etc ;
- les principales vulnérabilités du territoire à ces évolutions, dont celles liées à l'environnement (concernant notamment la ressource en eau, la biodiversité et les risques naturels) et à la santé humaine.

S'agissant du domaine de l'eau et de l'agriculture, le constat sur la vulnérabilité du territoire pourrait être approfondi par la présentation, pour le premier domaine, de l'évolution des arrêtés préfectoraux de restriction d'usage de l'eau (nombre et bassin versants concernés, durée des restrictions), des programmes d'actions pour la prévention des inondations et pour le second en utilisant des informations en provenance des dossiers « *calamités agricoles* ».

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la présentation de la vulnérabilité du territoire en matière de ressource en eau et d'agriculture.

2.1.5. Séquestration du carbone

Une estimation de la séquestration annuelle de carbone sur le territoire est présentée en s'appuyant sur l'outil Aldo de l'Ademe (agence de la transition écologique) dont les limites connues sont rapidement présentées. Le travail est complété par le rédacteur du dossier pour la séquestration de carbone des prairies. En termes de stock, le territoire séquestre 17,6 millions de tonnes de carbone essentiellement dans les forêts et les haies (56 %) et les prairies (43 %). En termes de flux, la séquestration annuelle est estimée à environ 358 kTCO₂ (p.66) ce qui représente environ 51 % des émissions territoriales annuelles de gaz à effet de serre (GES). Elle est réalisée en premier lieu par les massifs forestiers (84 %) puis par les prairies (15 %). Cette donnée est ancienne et nécessite d'être mise à jour.

Le dossier n'aborde que très succinctement les leviers d'amélioration de séquestration et les cantonne à la sphère agricole (page 66).

La question de la consommation d'espace, est essentiellement présentée en minimisant la portée du sujet (relativisation de la surface artificialisée et du flux de séquestration de carbone). De plus les données utilisées sont anciennes (flux entre 2006 et 2012) et la consommation ramenée au nombre d'habitants est supérieure à la moyenne nationale. Ce sujet est trop brièvement abordé, et doit, au regard des enjeux qu'il porte pour les sols, pour le développement des énergies renouvelables et pour le stockage de carbone, être approfondi en l'actualisant et en présentant ses objectifs (logement, activité commerciale/ industrielle, EnR...).

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les flux de séquestration de carbone, d'approfondir le sujet de la consommation d'espace et de présenter les solutions à mettre en œuvre pour inscrire le territoire sur la trajectoire du « zéro artificialisation nette ».

2.1.6. Autres thématiques environnementales

L'état initial de l'environnement aborde de nombreuses thématiques : paysage, biodiversité, eau, risques naturels et technologiques... Chacune des présentations se conclut de façon bienvenue par une matrice de type atouts, faiblesses, opportunités, menaces, et la détermination d'enjeux et de priorités.

Les thématiques sont globalement bien traitées, le sujet de l'eau étant toutefois quelque peu en retrait malgré une présentation des masses d'eau du territoire, de leur état écologique et des objectifs qui leur sont assignées incluant les échéances. Le dossier mérite d'être complété en indiquant, lorsqu'ils sont connus, les facteurs de dégradations. De plus, le dossier ne précise pas les éventuels classements au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement relatif à la

¹¹ Page 93.

continuité écologique ou à l'inventaire des frayères du département. Ces zonages pourraient pourtant orienter des projets susceptibles d'impacter les milieux aquatiques.

En matière de traitement des eaux usées, une carte permet de rendre compte des services couvrant le territoire ainsi que les capacités des installations ce qui est pertinent. Le dossier fait état d'un dépassement des capacités des anciennes stations. Le dossier devrait être approfondi en faisant état : des systèmes défectueux et de leur capacité, des causes de dysfonctionnement lorsqu'elles sont connues et des solutions et échéanciers envisagés pour y remédier. En effet, avec le changement climatique, il est attendu une baisse des débits en particulier en étiage et donc à la fois une baisse des capacités de dilution et d'auto-épuration des cours d'eau. Des stations de traitements des eaux usées sont ainsi susceptibles de devenir non-conformes dans un avenir plus ou moins rapproché en lien notamment avec les évolutions du climat.

2.2. Potentiel du territoire

L'analyse du potentiel du territoire doit permettre de définir les marges de progrès et ainsi d'asseoir les principaux éléments de la stratégie et l'ambition du PCAET.

La présentation des différents potentiels est disséminée entre différentes parties du rapport sans partie spécifique dédiée. Les hypothèses retenues ne sont que peu détaillées et donc assez peu étayées. Les chiffres bruts parfois absents, la mention tantôt des chiffres Orcae, tantôt de potentiel retenu qui divergent, rendent de fait, l'ensemble d'appréhension difficile.

Pour le développement des énergies renouvelables (ENR), le diagnostic fait état d'un potentiel de production à horizon 2050 de 878 GWh soit environ +550 GWh essentiellement porté par le photovoltaïque +~190 GWh et l'éolien +131 GWh. Le dossier ne dit pas explicitement ce que comprend exactement ce potentiel. En revanche, il diffère du potentiel de l'Orcae, le dossier pour certaines filières mentionnant le potentiel Orcae puis un autre potentiel qualifié de « plus réaliste » (solaire photovoltaïque page 33), « raisonnable » (solaire thermique page 37) ou encore « exploitable » (méthanisation page 38).

Le potentiel de bois énergie est de 60 à 66 GWh (page 31), en particulier d'origine forestière. Le calcul du potentiel n'est pas explicité en détail quoique le dossier fasse état du programme régional de la forêt et du bois (PRFB), et du schéma régional biomasse (SRB) qui ont été approuvés depuis plus de deux ans (et non plus en cours de consultation publique comme indiqué en page 31). La « gestion durable des forêts » est citée sans explication concrète de ce que recouvre cette notion. Le dossier fait en revanche le lien avec la qualité de l'air.

S'agissant du solaire, le dossier n'est que peu détaillé. Il distingue solaire photovoltaïque (200 GWh) et thermique¹² (34,6 GWh). Le détail des différents gisements (résidentiel, toitures sur bâtiments industriels et commerciaux, sol) n'est pas présenté. Le potentiel du photovoltaïque au sol n'est pas étudié car selon le dossier (page 34) « fortement exploité sur le territoire » sans que cette assertion ne soit démontrée. Néanmoins « Un état des lieux des friches du territoire pourrait être réalisé » (page 34). Le double compte ne paraît pas opportun dans la mesure où la technologie permet de cumuler les deux fonctions. Aussi, la piste permettant de coupler le solaire photovoltaïque et le solaire thermique devrait être explorée.

Pour la filière de la méthanisation, le diagnostic fait état d'un potentiel de 169 GWh dont 158 GWh provenant d'élevage et retient un potentiel exploitable de 85 GWh.

Pour l'éolien, le dossier, s'appuie sur les données de l'Orcae et identifie sept types de zones différentes sans que leurs critères de définition ne soient présentés.

Le potentiel de réduction des consommations d'énergie est estimé à 50 % de la consommation de 2016 et réparti par secteur (tableau page 26) sans que les données chiffrées précises ne soient fournies. Le dossier nécessite d'être complété sur ce point.

12 Le dossier (page 37) retient un potentiel de 38 GWh, le potentiel tiré d'Orcae étant lui de 220 GWh.

Au final, le potentiel de réduction des consommations d'énergie porte donc principalement sur les secteurs du bâtiment (-50 %) et du transport (-58%). Toutefois, il convient de noter qu'une part non négligeable de ce potentiel ne repose pas sur des actions propres au territoire et présente un caractère hypothétique s'agissant notamment de l'amélioration de la performance des véhicules.

Le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre est estimé à 43 % des émissions de 2016 et réparti par secteur (tableau page 59) sans que les données chiffrées ne soient fournies, le dossier nécessitant d'être complété sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation des différents potentiels du territoire relatif au développement des ENR et à la réduction des émissions de GES en :

- **présentant une synthèse des différents potentiels ;**
- **mentionnant plus rigoureusement les données chiffrées permettant de les retracer ;**
- **détaillant et justifiant les calculs réalisés et en indiquant clairement les compromis technico-économiques choisis.**

En outre, l'Autorité environnementale recommande d'inclure dès ce stade de l'analyse la prise en compte de l'environnement et de la santé.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu

Le dossier est relativement plus disert sur la manière dont le scénario retenu a été élaboré que sur les éléments justifiant le choix retenu qui sont assez ténus.

Ainsi le dossier indique page 359 « *Pour définir un scénario d'action propre au territoire qui permettra de tenir les objectifs du PCAET, plusieurs scénarii d'évolution de la consommation d'énergie, des émissions de GES et de la production d'énergies renouvelables ont été construits. Comparés entre eux et aux objectifs imposés par la SNBC et le SRADDET, ils ont permis de définir de proche en proche un scénario réaliste validé par le comité de pilotage (COPIL) ».*

Les différents scénarii, nommés « tendanciel », « réglementaire », « potentiels max » et « retenu » sont présentés page 359 à 361 avec pour les scénarii « tendanciel » et « potentiels max » des éléments improprement nommés « enjeux environnementaux » qui sont à la fois de premiers éléments analysés d'impacts du scénario et de justification du choix.

Dans ce contexte les éléments des débats du comité de pilotage sont des éléments de première importance en matière de justification des choix, qui ne sont pas fournis.

L'Autorité environnementale recommande de retracer l'arbre des décisions ayant conduit au choix retenu, notamment au regard des diverses incidences environnementales.

2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le dossier ne rend compte d'une analyse des incidences environnementales du PCAET conduite qu'au seul niveau des orientations. Le dossier indique (page 372 à 405) que « *Les incidences de chaque action ont été analysées* », cependant, celles-ci, ne sont pas présentées dans le document transmis pour avis.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'évaluation environnementale réalisée pour le plan d'actions où, à défaut de la produire.

L'analyse des incidences environnementales des orientations, produite dans l'évaluation environnementale, est conduite en confrontant les orientations à différentes thématiques environnementales appelées « volet »¹³ dans le dossier. Les sujets relatifs à la consommation d'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre et aux polluants atmosphériques ne ressortent pas expressément alors qu'il s'agit de sujets majeurs d'un PCAET. Cela ne permet pas, de bien mettre en valeur tout l'intérêt du PCAET.

Par croisement de chacune des orientations du PCAET avec les thématiques environnementales le dossier présente une courte analyse littérale des incidences, les classes en incidences positives ou négatives et peut proposer des « mesures correctrices ». Cependant, l'intensité des incidences n'est pas évoquée.

L'analyse menée, de qualité assez moyenne, quand bien même elle ne semble pas contenir de manque criant, montre une très large majorité d'orientations positives.

En effet, l'analyse menée est partielle car certaines orientations ne sont pas confrontées à des thématiques environnementales. A titre d'exemple, l'orientation « *Remodeler l'aménagement via un renouvellement urbain, une réhabilitation des logements vacants et des constructions exemplaires* » n'est pas confronté à la thématique agriculture et sylviculture alors qu'une incidence positive pourrait être relevée par le biais de la diminution de la consommation d'espace.

Dans le même sens, certaines incidences relevées ne sont pas en accord avec le champ de l'environnement examiné. Ainsi, pour l'orientation B2 « *Remodeler l'aménagement via un renouvellement urbain, une réhabilitation des logements vacants et des constructions exemplaires* » le volet « paysages naturels et patrimoine bâti », est considéré en incidence positive pour l'évitement de consommation d'espace. Cet élément serait attendu dans le volet « conditions physiques du territoire et ressources naturelles ».

Enfin, du fait de la structuration retenue pour le rapport, s'il met en évidence à l'échelle des orientations les cumuls d'effets, en revanche il ne met pas correctement en lumière les pressions subis par certains champs environnementaux. En outre, les effets, synergiques, antagonistes ou cumulés des orientations n'apparaissent pas non plus.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale menée en :

- **mettant clairement en lumière les thèmes liés à la consommation d'énergies, d'émission de GES ou de polluants atmosphériques ;**
- **graduant les intensités des incidences ;**
- **vérifiant pour les incidences identifiées leur complétude et leur bonne adéquation avec l'orientation et la thématique environnementale examinées.**

13 Ces volets sont « Conditions physiques du territoire et ressources naturelles », « paysages naturels et patrimoine bâti », « biodiversité et trame verte et bleue », « consommation d'espaces », « agriculture et sylviculture », « ressource en eau », « risques naturels », « pollutions et nuisances », « déchets », « santé et citoyens ».

Les mesures correctrices proposées à ce stade, globalement, et sans nier leur intérêt sont disparates et relèvent tour à tour de « l'évitement », du « point de vigilance » ou du « renforcement » plus que de véritables mesures ERC.

Enfin, le dossier présente une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, méthodologiquement défailante. En effet, l'évaluation des incidences du PCAET produite passe au filtre d'une liste d'incidences négatives associée à chaque site. Or, c'est bien l'ensemble du plan d'actions dans toutes ses composantes qui doit faire l'objet de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en la faisant porter pour chaque site sur l'ensemble du plan d'action du PCAET.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

3.1. Portage et gouvernance du PCAET

La dynamique du territoire pour la prise en compte des enjeux « climat-air-énergie » nécessite une mobilisation de tous les acteurs. En effet, la réussite de la transition énergétique et écologique, dont le PCAET est un vecteur, repose pour une large part, sur une adhésion des citoyens, des collectivités et des acteurs économiques à ses principes et aux changements de comportements nécessaires.

L'élaboration du plan d'actions repose sur huit séances de travail en ateliers menées entre septembre 2019 et février 2020 dont les modalités (thème abordés, qualité et nombre de participants, points saillants des débats) ne sont pas présentées. Le dossier ne fait pas mention d'actions de communications menées durant l'élaboration du PCAET. Le cas échéant, les actions les plus significatives méritent d'être relayées. L'association du grand public ne semble donc pas avoir été organisée au-delà des cinq ateliers dédiés en 2019. Le risque est alors de ne mobiliser que des personnes déjà sensibilisées dans le cadre des ateliers. En ce sens, la mise en œuvre des actions prévues au titre de l'orientation stratégique G1 « Orientation stratégique G1 : Sensibiliser et mobiliser les acteurs autour du plan climat-air-énergie territorial » ainsi que des actions de communications prévues dans les diverses fiches actions paraît déterminante pour la suite de la démarche et la concrétisation des objectifs.

Le pilotage du PCAET sera assuré, du fait de la mobilisation de plusieurs agents de la collectivité¹⁴. Sa bonne mise en œuvre nécessite toutefois, au-delà de cette mobilisation, la mise en place rapide d'une instance dédiée au portage et au suivi spécifique du PCAET. Celle-ci est bien prévue à l'action 3.1¹⁵ mais les éléments mentionnés ne semblent laisser qu'assez peu de place à la société civile et omet les acteurs économiques du territoire.

L'Autorité environnementale recommande d'élargir la composition du comité de pilotage aux acteurs économiques du territoire, de l'installer rapidement et lancer sans attendre des actions de communication.

¹⁴ Le chiffre variant entre 3,5 et 3,7 ETP selon le périmètre retenu. Equivalent Temps Plein : 1 ETP = 1 agent travaillant toute l'année.

¹⁵ Action 3.1 « *Suivre les actions réalisées par les collectivités et les autres acteurs impliqués, et évaluer les résultats en termes de consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, production d'énergie sur le territoire* ».

3.2. Les ambitions environnementales du PCAET

L'articulation entre les objectifs retenus pour la stratégie territoriale et les plans nationaux n'est pas clairement présentée, les éléments figurant dans le dossier étant épars. Ainsi, retracer la bonne articulation entre le PCAET et ces documents cadre est compliqué. La présentation de l'analyse de l'articulation entre le projet de PCAET et le document examiné est plus ou moins approfondie suivant le plan en question, ce qui est pertinent.

Le dossier n'aborde pas l'articulation du PCAET avec de multiples plans pour lesquels le PCAET rentre pourtant en interaction par exemple : le plan régional santé environnement (PRSE) ou en matière de gestion de l'eau avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (Sdage) Adour-Garonne.

La stratégie retenue est en adéquation avec les objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) en matière réduction de consommation d'énergie et globalement avec ceux de la stratégie nationale bas carbone pour les émissions de GES. Pour cette dernière, toutefois, les objectifs du PCAET lié au secteur agricole sont en retrait, tant en matière de consommation d'énergie, que d'émission de gaz à effet de serre. Or, le secteur agricole est le premier secteur émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire.

Par ailleurs, le PCAET ne se fixe aucun objectif en matière de polluants atmosphériques alors qu'existe un plan¹⁶ national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) pour la période 2022-2025.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation de l'articulation du PCAET avec les plans-programmes en :

- **étoffant la liste des documents analysés (PRSE, PGRI, Sdage,...) ;**
- **mettant en vis-à-vis les objectifs des plans examinés et ceux du PCAET ;**
- **justifiant les écarts, lorsque l'ambition du PCAET est moindre.**

L'Autorité environnementale recommande en outre de relever le niveau d'ambition du PCAET pour le secteur agricole en matière de réduction de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, et de réduction d'intrants utilisés sur la culture et l'élevage.

3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET

Le plan d'actions est constitué de 40 fiches actions lesquelles, regroupées par orientation, sont précédées d'une rapide présentation de l'orientation à laquelle elles appartiennent. Les fiches actions utilisent les notions de porteurs et de partenaires pour la mise en œuvre des actions. Pour près de la moitié des actions, les porteurs sont multiples, les structures en la matière étant variées, ce qui est positif. Cependant, pour ces actions, la multiplicité des structures porteuses pose la question du pilotage des actions ; il est nécessaire qu'un pilote soit clairement désigné pour chacune d'elles.

Les fiches actions rédigées ne font qu'exceptionnellement le lien entre les diverses actions et les éventuels effets de type synergique ou antagoniste ne sont pas détectés.

¹⁶ [Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques](#)

Faute de présenter les gains attendus des actions, le dossier ne permet pas de s'assurer que le plan d'actions permettra d'atteindre les objectifs assignés par le PCAET, ni de détecter les actions les plus efficaces. Comme sur certains points les objectifs du PCAET sont strictement calés aux minima des objectifs des documents de niveau supérieur, ceci implique que pour respecter les objectifs, le plan doit être intégralement mis en œuvre puisqu'il n'existe pas de marge de manœuvre.

Enfin, le dossier n'identifie pas les gains attendus en matière de réduction de polluants atmosphériques ce qui est une lacune.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de désigner pour les fiches actions dotées de multiples porteurs d'une structure pilote ;**
- **d'entamer une réflexion d'approfondissement et/ou de création de nouvelles actions visant soit à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie, soit à faire face à une situation d'échec de mise en œuvre d'actions ;**
- **d'identifier les gains attendus en matière d'émission de polluants atmosphériques liés à la réalisation des actions.**

3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les six orientations du plan d'action sont déclinés en 40 actions pouvant inclure des sous-actions. Chaque action fait l'objet d'une fiche de présentation. La structure des fiches actions, synthétique est très complète. Chaque fiche intègre un ou plusieurs indicateurs de réalisation de l'action et de performance. La sobriété et l'efficacité énergétique constitue un axe important du PCAET décliné en actions. La bonne mise en œuvre des actions est déterminante pour l'atteinte des objectifs assignés au PCAET.

3.4.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

La planification du territoire est un levier essentiel et puissant pour préserver les puits de carbone, éviter l'imperméabilisation des sols, limiter les déplacements et ainsi réduire la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. La thématique de la consommation d'espace est abordée dans les fiches action « *Mettre en compatibilité les PLUi avec le PCAET au fil des modifications et des révisions* » et « *Maîtriser le foncier agricole* ». Les fiches action prévoient respectivement que l'adaptation de l'espace urbain aux risques climatiques identifiées nécessitera de « *diminuer l'étalement urbain* » et d'« *Encadrer la typologie des logements (collectifs plutôt qu'individuels) et leur localisation (% de logements dans l'enveloppe urbaine, % en renouvellement, % en extension...)* ». Le sujet est donc traité de façon très ténue car, malgré les bonnes orientations, l'Autorité environnementale constate, à ce stade, l'absence d'objectifs opérationnels précis. Par ailleurs la fiche action « *Rénover et revitaliser les centres-villes et centres bourgs et encourager de nouveaux modes d'habitat collectifs* » prévoit également à moyen terme de « *Rapprocher les pôles d'activités et les pôles d'habitations* » ce qui est à souligner positivement, car la localisation est cruciale, afin notamment de limiter les déplacements nécessaires à la population et ses conséquences induites.

L'Autorité environnementale recommande de fixer des objectifs opérationnels ambitieux aux mesures stratégiques de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans les documents d'urbanisme et d'accélérer la mise en œuvre de ces mesures.

Le dossier prévoit le développement de 32 GWh de photovoltaïque sur toiture et 7,4 GWh de solaire thermique ce qui n'attire pas de commentaire particulier. Toutefois, il est également prévu 16 GWh de photovoltaïque au sol et « *d'inciter à l'agrivoltaïsme plus vertueux* ». Dans ces conditions il paraît nécessaire de définir d'ores et déjà des critères de localisation quant au photovoltaïque au sol et de définir ce que serait « *l'agrivoltaïsme plus vertueux* ».

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction afin d'établir clairement les critères associés à l'usage des sols pour le photovoltaïque et les conditions acceptables pour l'agrivoltaïsme.

3.4.2. Espaces naturels, biodiversité

Il est prévu dans le cadre des actions "*Poursuivre les actions de structuration de la filière forestière*" et "*Développer l'usage du bois de chauffage*", une augmentation à horizon 2029 de 27 GWh de l'utilisation de la biomasse (p.241).

Un lien est bien fait avec la nécessaire gestion durable de la ressource et des actions de communication en la matière sont prévues. Cependant, hormis la préservation des forêts anciennes qui ne sont pas identifiées, le dossier ne prévoit aucune action concrète : identification des zones et milieux les plus sensibles, mise en place d'îlots de vieillissement, de sénescence ainsi que le bois mort...

L'autre effet négatif que l'utilisation de la biomasse peut avoir (émissions de particules) n'est pas toujours clairement identifié dans le projet en termes d'incidences. Le dossier prévoit d'« *identifier les installations de chauffages les plus obsolètes et les moins efficaces du territoire et estimer la faisabilité d'un remplacement par des chaudières à bois* » (page 224 du dossier) ce qui est nécessaire pour prévenir toute dégradation en matière de qualité de l'air. Il serait nécessaire de préciser si cette action concerne les particuliers, et en tout état de cause de la développer, l'objectif de l'action portant sur seulement 30 projets.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier les zones et milieux forestiers les plus sensibles, de mettre en place des mesures de préservation de la biodiversité, de préciser et massifier l'action « *identifier les installations de chauffages les plus obsolètes et les moins efficaces du territoire et estimer la faisabilité d'un remplacement par des chaudières à bois* ».

3.4.3. Ressources en eau et milieux aquatiques

Le dossier souligne la vulnérabilité de la ressource en eau tant en termes de quantité que de qualité par le biais de trois actions « *Inventorier, préserver et valoriser les zones humides* », « *Garantir la qualité des masses d'eau* » et « *Raisonnement des prélèvements d'eau* », de nombreuses actions prévues étant bénéfiques. Parmi les actions il est évoqué d'« *étudier les possibilités de stockage, notamment hivernales* ». L'Autorité environnementale rappelle que les solutions "sans regrets" (mesure rentable et utile en soi) et de sobriété doivent être mises en œuvre avant celles visant à créer de nouvelles ressources. De plus l'Autorité environnementale rappelle que la majorité des cours d'eau du territoire sont classés en première catégorie piscicole (car à dominante salmonicole), et un prélèvement hivernal s'effectuerait donc à des périodes inadaptées, au moment de la reproduction voir potentiellement en période de basse eaux hivernales pour certains.

L'Autorité environnementale recommande de prioriser les actions sans regrets et d'ores et déjà d'approfondir la réflexion quant à la question du stockage de l'eau.

Par ailleurs, le développement de la méthanisation, avec pour objectif d'atteindre une production de 19 GWh (page 241) est prévu par le biais de trois fiches actions « *Optimiser les performances énergétiques* », « *Étudier et encourager les projets de production d'énergies renouvelables* » et « *Développer une filière locale de production d'énergies renouvelables* ». Le dossier, à juste titre, note que les digestats possèdent une forte teneur en azote et prévoit de « *sensibiliser les acteurs sur les questions d'épandage* » et indique que « *La variabilité des digestats impose de bien connaître leur composition pour ajuster les pratiques à mettre en œuvre pour limiter les pertes* ».

Au regard de la sensibilité locale de la ressource en eau, le projet de PCAET doit d'ores et déjà inclure des mesures d'évitement et de réduction des impacts de ce type de projet. Spécifiquement, au-delà des éventuelles nuisances vis-à-vis de la population, il s'agit d'éloigner les méthaniseurs de cours d'eau afin d'éviter la pollution, d'inclure le plan d'épandage des digestats dans la réflexion amont des projets afin de s'assurer que les digestats se substituent bien à l'utilisation d'engrais azotés dans le but de prévenir une pollution aux nitrates et non de prévoir la gestion du digestat à long terme comme indiqué dans la fiche action « *Développer une filière locale de production d'énergies renouvelables* ».

L'Autorité environnementale recommande que les méthaniseurs soient éloignés des cours d'eau, qu'en amont du projet le plan d'épandage soit inclus dans la maturation du projet et de s'assurer que les digestats se substituent bien à de l'utilisation d'engrais azotés.

3.4.4. Risques sanitaires, pollutions et nuisances

Les concentrations mesurées sur le territoire indiquent qu'hormis pour l'ozone la qualité de l'air est satisfaisante. Néanmoins les actions que prévoit le PCAET dans le domaine des transports et du secteur du bâtiment seront de nature à réduire encore les émissions de polluants atmosphériques.

Le PCAET traite à bon escient dans sa partie évaluation environnementale du sujet de la qualité de l'air intérieur, sujet important en termes de santé publique dans le secteur résidentiel comme tertiaire, d'autant qu'il peut également interagir avec les objectifs de rénovation énergétique.

Le territoire est marqué par l'activité agricole qui peut faire l'objet d'usage de produits phytosanitaires et de traitement du bétail avec des conséquences sur la santé humaine, la pollution des eaux et des sols. Le dossier par l'intermédiaire de l'action « *Faire évoluer les méthodes de cultures* » traite du sujet et mérite d'être développé au regard de l'objectif faible de l'action (30 exploitations agricoles). Dans le même sens, la fiche action « *Optimiser les performances énergétiques* » prévoit à moyen terme de « *Sensibiliser à l'arrêt du brûlage des déchets verts pour pouvoir les collecter et les valoriser* ». Au regard des émissions de dioxines et de particules fines engendrés par ces pratiques, il est souhaitable d'anticiper le lancement de cette action.

L'Autorité environnementale recommande d'amplifier les actions à destination du monde agricole permettant de diminuer le recours aux produits phytosanitaires et d'anticiper le lancement de la communication relative à l'arrêt du brûlage des déchets verts.

3.4.5. Émissions de gaz à effet de serre

Les secteurs de l'agriculture, du transport routier et du résidentiel sont les principaux secteurs d'émission de gaz à effet de serre. Agir sur ces secteurs permet également d'agir sur les émissions de divers polluants atmosphériques ce qui est donc particulièrement bénéfique. Au regard du poids du secteur agricole les actions menées devraient être amplifiées puisque les actions

« *Faire évoluer les méthodes de cultures* », « *Favoriser des pratiques d'élevages plus durables* », « *Optimiser les performances énergétiques* » n'ont pour cible que d'atteindre 30 exploitations.

Un constat similaire peut être porté sur les actions « *Développer les transports collectifs non motorisés pour les petits trajets* » (20 écoles impliquées dans le dispositif), et « *Adapter les transports collectifs : desserte, fréquence, maillage et capacités* » (l'objectif étant d'augmenter le nombre d'arrêt desservi par le réseau). Par ailleurs ce dernier indicateur n'est pas le plus pertinent et mériterait d'être remplacé par un indicateur plus pertinent tel que le nombre de personnes fréquentant les transports publics ou l'évolution des parts modales dans les transports, etc.

Il en est de même s'agissant des actions relatives au secteur bâtiment. L'action « *Encourager, accompagner et conseiller sur la rénovation énergétique par des actions de sensibilisation* » prévoit de toucher 1000 propriétaires par an, et il n'est pas fourni d'objectif pour l'action « *Accompagner, conseiller et faciliter la rénovation des bâtiments publics et privés en situation de précarité énergétique* ».

Par ailleurs, si le dossier évoque de façon pertinente les phénomènes de volatilisation concernant les digestats, le risque de fuite de méthane provenant des digesteurs est lui omis. L'Autorité environnementale souligne le risque sous-jacent pouvant potentiellement ruiner le bilan avantage/inconvénient en termes d'émission de gaz à effet de serre de ces équipements. À ce titre, Il est donc nécessaire d'adopter les dispositions constructives les plus sécuritaires et de veiller à une exploitation optimisée.

L'Autorité environnementale, recommande de :

- **amplifier les actions relatives à l'agriculture, aux transports et à la rénovation de bâtiments ;**
- **revoir l'indicateur de résultat de l'action « *Adapter les transports collectifs : desserte, fréquence, maillage et capacités* » et fixer un objectif à l'action « *Accompagner, conseiller et faciliter la rénovation des bâtiments publics et privés en situation de précarité énergétique* ».**

3.4.6. Adaptation au changement climatique

Bien que le sujet ne fasse pas l'objet d'une orientation spécifique, il est intégré au sein des différentes actions prévues et la prise en compte du sujet peut être qualifiée de bonne du fait de l'opérationnalité des actions proposées.

Celles-ci portent sur la préservation des milieux naturels et leur capacité de stockage de carbone (préservation des zones humides, gestion de la forêt) ou encore la réduction des risques à la source (limitation du ruissellement). Pour le secteur agricole, particulièrement exposé, les fiches actions abordent clairement la question du changement climatique. En revanche le sujet de la santé humaine est évoqué de manière très ténue et mériterait d'être mis en exergue.